

naires, de la subvention qui lui avait été antérieurement attribuée conformément aux lois précitées.

4. — Les suppléments de pensions ont les mêmes caractères que les allocations principales. Ils sont saisissables dans la même mesure et les mêmes conditions que celles-ci. Les arrérages restant dus sur lesdits suppléments, après le décès des pensionnaires, appartiennent aux héritiers.

5. — Vous voudrez bien apostiller à votre matricule les suppléments signalés. MM. les comptables du Trésor chargés du paiement, devront, en outre, les inscrire aux brevets des titulaires par une mention ainsi conçue :

« Supplément annuel de pension de... fr. (*loi du 18 août 1881*). »
Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N^o 50. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application du décret du 7 août 1881 qui a créé une table de seconds-mâtres à bord des bâtiments de la flotte.*

(1^{re} Direction : Personnel, 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 19 septembre 1881.

MESSIEURS, — Je vous ai notifié, par la voie du *Bulletin officiel de la marine*, un décret en date du 7 août dernier qui a constitué à bord des bâtiments de la flotte une table de seconds-mâtres, et a alloué à ces officiers-mariniers un traitement de table de 0^f 40 par jour.

Par suite de cette création, les sous-officiers du grade de sergent des corps de troupe de la marine et de la guerre, et les assimilés qui prendront passage sur les navires de l'État, devront, à partir du 1^{er} novembre prochain, cesser d'être traités comme de simples rationnaires, et seront admis à la table des seconds-mâtres, qui recevra pour chacun d'eux la même indemnité journalière de 0^f 40.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que l'administration centrale soit régulièrement mise en mesure de poursuivre le remboursement des sommes qui auront été payées à cette nouvelle table pour frais de passage du personnel relevant d'autres services ou départements ministériels.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.